

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ... ÉTRANGER: le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Navire; abordage; sinistre; homicide par imprudence; perte des marchandises; responsabilité; chose jugée au correctionnel. ... ÉLECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

que dans les cas où l'état des personnes et l'ordre public sont intéressés. Elle n'est pas exigée lorsqu'il ne s'agit que du règlement d'intérêts civils entre les parties. ... Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Leuridan; M<sup>e</sup> Delaborde, avocat.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — DÉCISION. — EXCÈS DE POUVOIR. A-t-il pu être décidé par une chambre des notaires que trois notaires partageraient par tiers les honoraires d'actes passés et à passer, pour la liquidation d'une succession, dans le ressort de deux d'entre eux, le troisième exerçant dans un autre ressort? ... Admission, sur ces questions, du pourvoi du sieur Guibert, notaire à Milly, arrondissement d'Etampes, contre une décision de la chambre des notaires de cet arrondissement.

pour agir contre les usurpateurs, et c'est en conséquence à elle que les usurpations sont imputables. (Article 17, section 4, du décret du 28 septembre 1791.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérlinhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 15 janvier 1848, par la Cour impériale de Besançon. (Commune de Châtillon contre habitants du hameau de Collondon; plaidants, M<sup>e</sup> Lenoël et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier. Audience du 30 juillet. SÉPARATION DE CORPS DE DEUX ARTISTES DRAMATIQUES.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en rejetant la demande en séparation de corps formée par la dame Dufrene, pour sévices, injures graves et refus constaté par le juge de paix de la recevoir au domicile conjugal, avait admis celle formée reconventionnellement par son mari pour cause d'adultère.

M<sup>lle</sup> Coelina Manteau est une artiste dramatique déjà connue avantageusement dans la banlieue, et ses talents lui auraient ouvert les portes de la capitale si, pour son malheur, elle n'avait pas rencontré, et qui plus est épousé le sieur Dufrene, aussi artiste dramatique, jeune homme aux passions ardentes, désordonnées, qui, quelque temps après le mariage, l'avait quittée pour aller s'engager au grand théâtre de Lyon, après avoir enlevé et vendu la presque totalité du mobilier qu'elle avait apporté.

tier de chanteur, car voici une lettre de M. Perrin, qui constate que l'engagement à l'Opéra-Comique n'aura pas lieu.

La Cour n'attend pas de moi, à coup sûr, que je cherche le moins du monde à excuser le sieur Dufrene, ni même à atténuer ses torts. A cet égard, je n'ai qu'une chose à dire, c'est qu'il a juré, quoiqu'un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus. Mais enfin ces torts peuvent-ils effacer ceux antérieurs et prolongés de la dame Dufrene? La Cour appréciera.

Quant à la pension alimentaire de 600 fr., elle est plus que suffisante. Que M<sup>lle</sup> Dufrene fasse comme son mari, qu'elle travaille. Elle n'est pas même hors d'âge pour la scène, et, si elle veut bien se corriger d'un penchant qui n'est pas ordinaire à son sexe et qui cependant lui a fermé les portes des théâtres de la banlieue, elle peut y repaître encore et subvenir grandement à ses besoins.

M. Dufrene, lui, ne se refuse pas à lui payer les 600 fr. alloués par les premiers juges; mais il ne peut faire plus, ayant déjà à sa charge sa vieille mère, pour laquelle il a toujours été et sera toujours un fils excellent.

M<sup>lle</sup> Colmet termine par la lecture d'une lettre de la mère de son client, pleine d'affection et de gratitude pour son fils. « La Cour, « Sur la demande de la femme Dufrene, à fin de faire prononcer la séparation de corps à sa requête, « Considérant que, nonobstant le fait d'adultère constaté à la charge du mari depuis la sentence, les torts de l'épouse sont trop graves pour admettre ses prétentions sur ce point; « Sur la séparation de corps prononcée et la provision, « Adoptant les motifs des premiers juges; « Sur la pension alimentaire, « Considérant que, dans les circonstances de la cause, il n'y a lieu de l'augmenter; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Forestier. Audiences des 2, 3, 4, 11 et 18 juin.

SOURCES. — PROPRIÉTAIRE. — CÉSSION DES EAUX. — AQUÉDUC SOUS UN CHEMIN PUBLIC. — DROITS DU CÉSSIONNAIRE. — TRANSMISSION DES EAUX AUX PROPRIÉTAIRES INFÉRIEURS. — DROIT D'INTERMITTENCE ET D'IRRÉGULARITÉ.

Le propriétaire sur le fonds duquel naît une source n'est pas obligé de laisser couler les eaux de sa source sans interruption sur les fonds inférieurs; il doit seulement ne pas les transmettre en abondance extraordinaire, ou de manière à causer dommage.

Il peut aussi céder les eaux à un tiers qui a le droit alors d'en user d'une manière aussi absolue que le propriétaire sur le fonds duquel la source a pris naissance.

Et il en est ainsi, alors même que les eaux de la source traversent un chemin public pour passer de la propriété du cédant sur celle du cessionnaire, si elles ne traversent ce chemin que par un aqueduc souterrain, de manière à conserver leur caractère de propriété privée.

Les riverains d'un cours d'eau ne sont pas fondés à se plaindre de l'irrégularité ou de l'intermittence que produisent sur le cours de l'eau des propriétaires de sources en remettant graduellement à la rivière, pendant le jour, l'eau des sources amassée pendant la nuit dans des bassins, si d'ailleurs ces eaux ne sont pas transmises de manière à aggraver la servitude qui oblige à les recevoir.

Ces diverses questions, d'un très grand intérêt pour les propriétaires de sources et les riverains des cours d'eau, ont été résolues dans des circonstances qu'il importe de fixer pour bien saisir la portée d'un arrêt remarquable, qui vient confirmer l'ensemble des principes posés par tous les auteurs qui ont traité des cours d'eau.

MM. Lefebvre et Dufrestel sont propriétaires dans la vallée de Pavilly de deux usines, alimentées par la rivière de Sainte-Austreberte. Dans des prairies avoisinantes ces usines, prennent naissance des sources qui se joignent antérieurement sans profit pour les propriétaires; mais, en 1831, M. Lefebvre commença à recueillir, au moyen de fossés, les eaux des sources naissant sur son fonds et à les faire gonfler pour les porter ensuite sur la roue de son usine. Ce gonflement ayant amené des contestations avec un voisin, propriétaire d'une source qui jaillissait aussi sur son fonds, et dont les eaux se trouvaient surélevées par la surélévation même donnée à celles de M. Lefebvre, une transaction intervint, le 29 janvier 1832, entre ce voisin, M. Nouville, et M. Lefebvre. Voici les termes de la convention:

« M. Nouville concède à M. Lefebvre, ce acceptant, le droit de disposer de l'eau existant sur sa propriété, comme il l'aviserait bien, de manière qu'il pourra gonfler le niveau d'eau jusqu'à une hauteur dépassant le niveau actuel de 650 millimètres (deux pieds). Cette concession a lieu, moyennant 1,400 fr. Toutefois, la hauteur ainsi fixée pourra être dépassée par M. Lefebvre lorsqu'il le jugera convenable, et portée aussi haut qu'il avisera, mais alors il devra verser de suite à M. Nouville une somme qui sera formée à raison de 100 fr. par 27 millimètres (deux poises) d'excédant, et il est bien entendu qu'une fois que M. Lefebvre aura versé une somme quelconque, le droit au surcroît d'élevation des eaux lui serait acquis dès lors à toujours, proportionnellement à la somme payée. »

Il ne fut apporté au droit absolu ainsi concédé à M. Lefebvre qu'une seule restriction commandée par les actes antérieurs. La source appartenant au sieur Nouville, l'usine de M. Lefebvre et celle de M. Dufrestel, située en aval, avaient été antérieurement les mains du même propriétaire; le fonds du sieur Nouville avait été le premier par lui vendu en 1816, et, dans le contrat, il avait été interdit à l'acquéreur de détourner les eaux de la source au préjudice des usines que le vendeur conservait entre ses mains.

Cette interdiction fut insérée dans le contrat du 29 janvier 1832 la clause suivante: « M. Lefebvre aura la propriété et la jouissance des droits ci-dessus concédés, à partir de ce jour; il sera chargé de réparer et arranger l'aqueduc et les digues où sont les sources de M. Nouville, de manière à ce que l'eau puisse s'y maintenir; ainsi, M. Lefebvre se trouvera pour ainsi dire avoir le droit de disposer à son gré de l'eau en question, mais il devra, quoi qu'il fasse, les remettre dans la rivière de manière à ce que le propriétaire du moulin occupé par Fournier (usine Dufrestel) ne puisse rien réclamer de M. Nouville, ni souffrir aucun préjudice par suite des présentes conven-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 3 août.

NAVIRE. — ABORDAGE. — SINISTRE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PÉRIE DES MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ. — CHOSE JUGÉE AU CORRECTIONNEL.

Le jugement par lequel un Tribunal correctionnel a prononcé, sur la poursuite du ministère public, une condamnation contre les commandants en premier et en second de deux navires pour homicides par imprudence à raison d'un sinistre arrivé par leur faute, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée en faveur des chargeurs qui n'étaient pas dans l'instance, et qui voudraient se faire indemniser de la perte de leurs marchandises par les armateurs comme responsables du fait des commandants en premier et en second. L'action civile des chargeurs, formée postérieurement, étant essentiellement différente de celle intentée par le ministère public, et les parties n'étant pas les mêmes dans les deux instances, la Cour impériale saisie de la demande des chargeurs n'a pas été liée par la décision du Tribunal correctionnel. Elle a pu repousser cette demande sans violer l'autorité de la chose jugée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M. Aubin pour Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Isnard et consorts.)

CANAL. — TERRAIN ACCESSOIRE APPELÉ CAVALIER. — SERVITUDE. — COMPÉTENCE.

Les terrains achetés par l'Etat par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'établissement d'un canal, de ses francs-bords et accessoires, et dont partie, sous le nom de cavaliers du canal, est laissée libre sur le côté des digues, sont-ils, par le fait de l'expropriation, affranchis de toutes servitudes, et notamment du droit de passage pour l'exploitation des terres enclavées qui touchent au cavalier? Ces cavaliers sont-ils incorporés au canal lui-même, et comme tels sont-ils des dépendances du domaine public, de telle sorte qu'il soit interdit à l'autorité judiciaire de les distinguer du canal lui-même et de les considérer comme propriétés privées, aliénables et prescriptibles, et par suite comme pouvant être grevés de servitude? Telles sont les questions qu'a soulevées devant la chambre des requêtes le pourvoi de M. le préfet du Cher, qui a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin.

FEMME VEUVE. — ALIMENTS.

La restitution à la femme de sa dot ne lui enlève pas le droit de réclamer, contre la succession de son mari, aux termes de l'art. 1570 du Code Napoléon, des aliments pendant l'année de deuil, indépendamment de l'indemnité d'habitation et des habits de deuil, quand les intérêts de sa dot sont insuffisants pour la faire vivre. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M<sup>e</sup> de la Chère. (Rejet du pourvoi de la veuve Helsingue.)

FAILLITE. — CONCORDAT. — ADHESION. — PREUVE. — PRÉSUMPTION.

Des juges commerciaux ont pu décider, d'après de simples présomptions, qu'un créancier avait donné son adhésion à l'acte d'attribution que son débiteur avait obtenu. En matière de commerce, tous les genres de preuve sont admissibles, et, dans l'espèce, la décision attaquée constatait que la conduite du créancier impliquait nécessairement cette adhésion et le rendait non-recevable à vouloir s'affranchir des dispositions du concordat. Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Aubin, pour M<sup>e</sup> Bosviel, du pourvoi du sieur Vaussard.

AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — TESTAMENT. — LEGS. — DÉLIVRANCE. — FRUITS. — RESTITUTION. — POSSESSEUR DE BONNE FOI.

1. La communication au ministère public n'est prescrite

JUSTICE CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Accusation de coups et blessures avec préméditation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — CONSEIL D'ÉTAT.

Professeurs; officiers; cumul; application de la loi du 3 juillet 1852.

ÉLECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

CURIOUSITÉ

Admission, sur ces questions, du pourvoi du sieur Guibert, notaire à Milly, arrondissement d'Etampes, contre une décision de la chambre des notaires de cet arrondissement. Plaidant, M<sup>e</sup> Bos; M<sup>e</sup> Pécourt, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général.

LETTRE DE CHANGE. — PROTÉT. — PÉREMPTION D'INSTANCÉ. — INTÉRÊTS CONSERVÉS PAR LE PROTÉT.

La préemption d'un jugement portant condamnation au paiement du montant d'une lettre de change à défaut d'exécution, dans les délais de la loi, ne fait pas obstacle à ce que le créancier puisse se prévaloir, dans une nouvelle instance, d'un protét faute de paiement de cette lettre de change, pour en réclamer les intérêts et échapper ainsi à la prescription de cinq ans.

Le Tribunal de commerce de Souillac a jugé cependant le contraire, en refusant d'accorder au sieur Herisson les intérêts d'une lettre de change protestée faute de paiement, sous le prétexte que la préemption d'une première instance ne lui permettait plus de se servir du protét et que la lettre de change remontait à plus de cinq ans, la prescription était acquise au profit du débiteur qui était ainsi fondé à se refuser au paiement des intérêts.

Le pourvoi contre cette décision a été admis pour violation de l'article 184 du Code de commerce et fautive application des articles 189 du même Code et 401 du Code de procédure. M. Leroux (de Bretagne), rapporteur; même avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Merel.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — POLICE. — TIMBRE. — ABONNEMENT.

Une compagnie d'assurance contre l'incendie qui veut, conformément à la loi du 5 juin 1850, user de la faculté d'abonnement pour être dispensée de faire timbrer séparément ses polices d'assurance, doit comprendre dans le calcul qui doit servir de base à cet abonnement, non seulement les polices d'assurance en cours d'exécution dans l'année précédente, mais encore celles expirées dans cette année qui ont pu donner lieu à des perceptions en faveur de la compagnie. Les polices d'assurance expirées dans l'année précédente n'en ont pas moins été en cours d'exécution pendant un temps donné de cette même année; et, en cela, elles rentrent dans les termes de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, notamment dans les expressions finales qui portent que l'abonnement se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 août.

ACTION POSSESSOIRE. — PÉRIE VOLONTAIRE DE LA POSSESSION, — PLANTATION DE BORNES.

Celui qui a perdu volontairement la possession, spécialement par l'effet d'une plantation de bornes par lui consentie, ne peut être admis ensuite à exercer l'action possessoire. S'il l'intente, le juge du possessoire peut ordonner une enquête à l'effet de savoir si la plantation de bornes a eu lieu ou non, et de déduire les conséquences de cette plantation, non quant au pétitoire, mais en tant qu'elle pouvait influer sur la possession réclamée. (Articles 23 et suivants du Code de procédure civile, article 1341 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 14 mai 1851, par le Tribunal civil de Semur. (Sergent contre Guillaud et Junot; plaidants, M<sup>e</sup> Gatine et Bourguignat.)

COMMUNES. — PARCOURS RÉCIPROQUE. — RENONCIATION.

Lorsque deux communes ayant sur leurs territoires respectifs des droits réciproques de parcours, l'une d'elles a soustrait ou laissé soustraire au parcours une partie de ses communaux, l'autre commune ne peut réclamer aucune indemnité, mais a le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résulte du parcours. Celui qui subsiste, encore que la restriction du parcours soit le résultat d'usurpations commises par des tiers; la commune à laquelle appartenait les communaux usurpés avait seule droit et qualité





